

Service Agriculture et Développement Rural

Affaire suivie par :

Fabien CLAVE
fabien.clave@ardeche.gouv.fr
Tél : 04 75 66 70 06

Note aux entrepositeurs agréés exerçant une activité de récoltant

OBJET : Instructions relatives aux achats extérieurs de vendanges et de moûts suite à des phénomènes climatiques défavorables

Cette note a pour objet de décrire les conditions dans lesquelles sont possibles, par dérogation, les achats extérieurs de vendanges et de moûts en 2022 par les viticulteurs touchés par les épisodes de grêle de 2021 et/ou 2022.

Peuvent bénéficier de ces dispositions les exploitations ayant des parcelles de vignes situées dans les communes de l'Ardèche définies par arrêté préfectoral (cf liste des communes annexée à l'arrêté préfectoral signé au titre de 2022).

Lorsque des entrepositeurs agréés exerçant une activité de récoltant vinificateur sont confrontés à un sinistre climatique, ils peuvent acheter en conservant leur numéro d'accises de récoltant, des vendanges ou des moûts afin de compenser leurs pertes.

Ces achats sont conditionnés au respect des conditions suivantes :

- Le volume des vendanges achetées ne peut avoir pour effet de permettre au viticulteur acquéreur de produire, après incorporation des vendanges achetées à sa propre récolte, plus de 80 % de sa production moyenne de vin déclarée au cours des cinq dernières campagnes ;
- Les vendanges achetées doivent être reprises et individualisées sur la déclaration de récolte et de production du viticulteur acheteur, et retracées dans son registre vitivinicole ;
- Les vendanges acquises sont déplacées sous couvert des documents d'accompagnement prévus à l'article 466 du code général des impôts, validés et portant la mention, le cas échéant, de l'indication géographique.
- les vendanges achetées doivent provenir exclusivement des mêmes cépages et de la même appellation ou indication géographique que la récolte de l'acheteur, et produites dans la limite du rendement autorisé propre à cette appellation ou indication géographique. Dans le cas contraire, les vins sont commercialisés en vins sans indication géographique.

Ces entrepositeurs devront, en cas de contrôle par les services des douanes, pouvoir justifier du respect des conditions d'achats de vendanges mentionnées ci-dessus.

Ces achats de vendange ou de moûts s'effectuant dans le cadre de leur activité professionnelle de récoltant vinificateur, qui reste leur activité principale, ces entrepositeurs agréés n'ont pas à solliciter un nouveau numéro d'accise ou une autorisation auprès de la DGDDI pour effectuer ces achats. Ils n'ont pas non plus à tenir une seconde comptabilité-matières.

En revanche, ces achats doivent être tracés distinctement dans leurs registres vitivinicoles. Le vendeur devra également indiquer sur sa déclaration de récolte, les raisins ou les moûts qu'il a vendus et le numéro du casier viticole informatisé (CVI) de l'acheteur.

De même, l'acheteur mentionne sur sa déclaration de récolte les volumes achetés et le numéro CVI du vendeur.

Ces achats de raisins ou de moûts ne peuvent en aucune façon leur permettre de compléter la gamme de produits qu'ils commercialisent dans leur exploitation, ou d'augmenter leur production dans les catégories les plus attractives sur le plan commercial.

Ces achats circulent sous couvert d'un DSA ou DSAC.

Ces entreposataires agréés peuvent utiliser une capsule représentative de droits avec la mention « R » ou « RECOLTANT », pour les vins produits à partir de ces achats de vendanges.

Les règles relatives aux mentions figurant sur l'étiquette sont applicables, conformément aux dispositions du décret n°2012-655 du 4 mai 2012, relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des produits vitivinicoles et à certaines pratiques œnologiques. Les règles relatives à l'étiquetage des noms de châteaux et domaines continuent notamment à s'appliquer. Le respect de ces mentions d'étiquetage est contrôlé par les services de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF).

Pour toute information complémentaire, nous vous invitons à vous rapprocher du service des douanes local et pour les questions relatives à l'étiquetage, contacter : Inspection Technique de la Brigade Régionale d'Enquêtes Vins du pôle C de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes – 1, boulevard Vivier MERLE – 69443 LYON cedex 03 - Téléphone : 04 26 99 82 75 - Adresse électronique : ara.polec@direccte.gouv.fr